Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-213503105-20261105-D_2026_09_109-DE

Département d'Ille et Vilaine
Commune de Saint Sauveur des Landes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT SAUVEUR DES LANDES
SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre, à vingt heures trente, le conseil municipal de Saint Sauveur des Landes, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Christophe DEROYER, maire

Date convocation : 26.10.2026
Affichage convoc : 26.10.2026

Nombre de conseillers :

En exercice :	19
Présents :	16
Absents :	3
Pouvoirs :	3
Votants :	19

Présents : DEROYER Christophe, maire, TABURET Micheline, HAMARD Pierrick, JAN Stéphanie, PARIS Stéphane, adjoints,
PEROZ Claude, TURMEL Catherine, GOUDAL Mickaël, EPIVENT Myriam, LHERMELIN Virginie, LE COURTOIS Xavier, ARONDEL Carine, DERIENCOURT Damien, LORANDEL Frédéric, COUETUHAN Alexandra, CANTIN Nicolas.

Absents excusés : BRAULT Louis (pouvoir à M. Hamard), RICHER Séverine (pouvoir à Mme Jan), ARNOULD Bérénice (pouvoir à Mme Lhermelin).

Monsieur Peroz a été nommé secrétaire de séance

Délibération n°2026/09-109

Objet : Modification du règlement de la salle des fêtes (Salle Korrigan)

Monsieur le maire informe l'assemblée que le trésor public n'acceptera plus le paiement par chèque à très court terme. Le Service de Gestion comptable a donc invité les communes à revoir leurs procédures, notamment dans le cadre de leur location de salles.

Il propose donc de modifier le règlement de la salle Korrigan ainsi :

Règlement actuel – points à modifier	Règlement à compter 01/01/2027 – points modifiés
Article 4 – Tarifs *Point 4 - La réservation ne sera définitive qu'après signature du contrat de location et le dépôt du chèque de caution libellé au nom du trésor public dans les 12 mois précédent la location…*	**Article 4 – Tarifs** Point 4 - La réservation ne sera définitive qu'après signature du contrat de location et le paiement entre les mains du comptable public *(SGC de Fougères)* d'une somme forfaitaire de 50 EUR pour la location de la cantine et de 100 EUR pour la location de l'espace polyvalent, après émission d'un titre de recettes (avis de sommes à payer) par la commune. En cas de désistement, sauf cas de force majeure apprécié par le conseil municipal, cette somme restera acquise à la commune.

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
***Délais et voies de recours** : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.*

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-213503105-20261105-D_2026_09_109-DE

Point 5 - Le montant de la location sera à régler entièrement lors de la remise des clefs par chèque libellé au nom du trésor public.	Point 5 -Le solde de la location sera à payer, après la location, entre les mains du comptable public *(SGC de Fougères)* sur la base d'un titre de recettes (avis de sommes à payer) émis par la commune, auquel pourra s'ajouter le remboursement de la casse ou le ménage insuffisant au vu de l'état des lieux de sortie. Point 6 - Exception : pour les associations communales ou de fusion, le paiement de la location se fera en une seule fois, après la location, entre les mains du comptable public *(SGC de Fougères)* sur la base d'un titre de recettes (avis de sommes à payer), émis par la commune, auquel pourra s'ajouter le remboursement de la casse ou le ménage insuffisant au vu de l'état des lieux de sortie.
Article 10 – Responsabilités *Point 3 - Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées. Si le montant de la caution s'avérait inférieur au montant des dommages, la commune facturera le complément à l'utilisateur.*	**Article 10 – Responsabilités** Point 3 – Les utilisateurs devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées. La commune facturera au locataire le montant des dégradations, sur la base des tarifs fixés chaque année par délibération du conseil municipal. En cas de casse et dégradations non prévues dans le tableau des tarifs, le montant des dégradations sera facturé à l'utilisateur sur la base d'un devis demandé par la commune.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré

- **VALIDE** ces modifications du règlement de la salle Korrigan qui sera annexé à l'arrêté municipal.

A Saint Sauveur des Landes, le 05.11.2026
Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations

Le secrétaire de séance, Le maire,

Claude PEROZ Christophe DEROYER

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
***Délais et voies de recours** : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.*